



DIALYSE PÉRITONÉALE

Aspects économiques de la prise en charge de la dialyse péritonéale à domicile

Jean-Marc CABANEL - Directeur - AIDER Languedoc Roussillon - MONTPELLIER

La dialyse péritonéale en France est une activité non réglementée et mal tarifée. Pourtant la dialyse péritonéale représente en France* 10 % de patients IRC soit environ 2 500 patients au 01/01/2001.

LES AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ

La dialyse péritonéale est une alternative à la dialyse en centre. La dialyse en centre ambulatoire est la seule à être réglementée. Il existe des :

- Indices de besoins : Arrêté du 27/07/1999,
- Critères de création : Annexe C Arrêté du 29/06/1978.

La dialyse péritonéale fonctionne comme les autres alternatives :

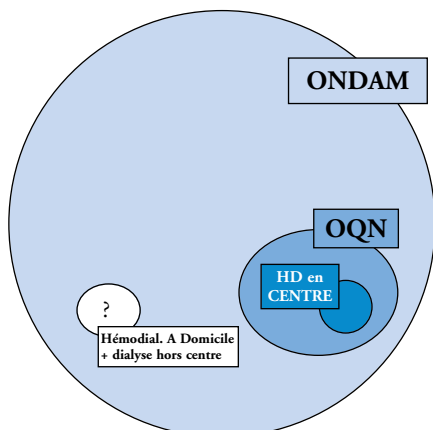
- Circulaires,
- Autorisation d'activité (non renouvelées).

Il y a des disparités entre les régions et les établissements.

LA TARIFICATION DE LA DIALYSE PÉRITONÉALE

L'ONDAM 2002 représente 112 800 millions d'Euros, l'OQN, 7 065 millions d'Euros soit 6,26 %. La tarification de l'hémodialyse à domicile et les alternatives à la dialyse en France ne sont pas connues.

Le système français de financement de la santé



LES TARIFS DE SÉANCE

La tarification se fait par forfaits hebdomadaires, "tout compris". Contrairement à l'hémodialyse à domicile ou à l'autodialyse, la spécificité de dialyse péritonéale comprend l'assistance d'une infirmière. Toute semaine entamée est due !

Le forfait moyen en dialyse péritonéale continue ambulatoire est de 494 € par semaine. Il est de 679 € pour la dialyse péritonéale automatisée et de 867 € plus les honoraires médicaux soit au total 981 € pour l'hémodialyse en centre.

La dialyse péritonéale continue ambulatoire représente donc 50 % du coût de la dialyse en centre (hors trajets patients), et la dialyse péritonéale automatisée 70 %.

LE CONTENU DES FORAITS

Les forfaits hebdomadaires, "tout compris" comprennent :

- la pharmacie (poches, lignes, pansements, désinfectants...) plus les médicaments (EPO),
- le matériel technique et les frais d'installation et de maintenance,
- les rémunérations médicales,
- les charges de fonctionnement de l'établissement,
- le forfait pour l'établissement,
- les forfaits pour le patient,
- les actes infirmiers.

LE COÛT DU TRAITEMENT PAR DIALYSE PÉRITONÉALE

Le forfait est le même quel que soit le traitement prescrit en dialyse péritonéale continue ambulatoire ou en dialyse péritonéale automatisée. Il n'y a pas de différenciation pour les techniques, la quantité de liquide, la qualité des liquides et le coût des médicaments (EPO).

CONCLUSION

Une reconnaissance des différentes techniques et des produits pour les prises en charge en dialyse péritonéale s'impose. Un régime des autorisations clair est à mettre en place. Une harmonisation de la tarification est nécessaire, afin d'y intéresser tous les professionnels et de promouvoir la dialyse péritonéale comme une technique permettant :

- le maintien à domicile des patients,
- une adaptation au besoin des modalités de prise en charge,
- une maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Le 22 septembre 2001 M. Kouchner ministre délégué à la santé donnait les orientations de décrets parus le 23 septembre 2002* et qui prévoient :

- une régionalisation de la régulation de l'offre de soins,
- l'obligation pour tous les établissements d'offrir la prise en charge en dialyse péritonéale,
- les normes de traitement : entraînement et traitement à domicile,
- la tarification adaptée aux modalités de traitement.

*J.O n° 224 du 25 septembre 2002
page 15813 - Décrets, arrêtés, circulaires -
Textes généraux - Ministère de la santé, de la
famille et des personnes handicapées

**Décret n°2002-1198 du 23 septembre
2002 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement des établissements
de santé qui exercent l'activité de
traitement de l'insuffisance rénale
chronique par la pratique de
l'épuration extrarénale et modifiant le
code de la santé publique (troisième
partie : Décrets)**

De la dialyse péritonéale à domicile

« Article D. 712-149

« Le domicile ou le lieu où réside le patient est adapté à la pratique de la dialyse péritonéale dans des conditions suffisantes de sécurité et de confort.

« Lorsque l'état du patient requiert l'aide d'une tierce personne qui ne peut être trouvée dans l'entourage habituel du patient, il est fait appel à un infirmier ou à une infirmière. Le patient et la tierce personne sont formés à la dialyse péritonéale.

« La formation des patients à la technique de dialyse péritonéale est donnée, sous le contrôle d'un médecin néphrologue, par des infirmiers ou par des infirmières ayant une pratique de la dialyse péritonéale.

« L'établissement de santé, mentionné à l'article R. 712-106, installe, au domicile du patient qu'il prend en charge, l'équipement nécessaire en cas de pratique de la dialyse péritonéale automatisée. Il fournit également les médicaments, les objets et produits directement liés à la réalisation de la dialyse péritonéale.

« Article D. 712-150

« L'établissement s'assure le concours d'une équipe de médecins néphrologues,

dont chacun des membres est qualifié ou compétent en néphrologie au regard des règles ordinales.

« Lorsqu'il existe une unité de formation et de suivi de la dialyse péritonéale, l'équipe médicale peut être commune à l'établissement de santé gestionnaire et à la dite unité.

« L'équipe de médecins néphrologues susmentionnée assure une astreinte 24 heures sur 24, afin de pouvoir répondre à toute urgence médicale des patients traités par dialyse péritonéale, pris en charge par l'établissement de santé gestionnaire. Cette astreinte peut également être assurée dans les conditions prévues à l'article D. 712-132.

« Article D. 712-151

« L'établissement de santé gestionnaire de la dialyse péritonéale assure le repli temporaire du patient, à sa demande ou sur prescription médicale, dans un centre d'hémodialyse, son orientation définitive vers une autre modalité de traitement ou son hospitalisation en cas de nécessité. Quand la pratique de dialyse péritonéale n'est plus adaptée à l'état du patient, le repli est toujours effectué vers un centre d'hémodialyse, puis, si son état le permet, vers une modalité d'hémodialyse hors centre.

« Le repli est assuré en centre d'hémodialyse dans les conditions prévues à l'article D. 712-130. Lorsqu'il est prévu par convention, celle-ci mentionne le nombre de patients pris en charge par dialyse péritonéale à prendre en compte pour le nombre de postes de repli.

« Article D. 712-152

« L'établissement de santé dispose d'une équipe soignante, qui peut être commune avec celle de l'unité de formation et de suivi de la dialyse péritonéale. Cette équipe comprend des infirmiers ou des infirmières, obligatoirement formés à la

dialyse péritonéale. Les membres de l'équipe soignante peuvent se rendre au domicile des patients.

« Tout établissement de santé qui assure l'ensemble des missions destinées à la prise en charge du patient en dialyse péritonéale, qui sont mentionnées à l'article R. 712-106, dispose d'un poste d'infirmier à temps plein pour dix patients. Lorsque l'établissement n'assure pas certaines de ces missions, il dispose d'un poste d'infirmier à temps plein pour vingt patients.

« Une astreinte est assurée 24 heures sur 24 par un infirmier ou par une infirmière, formé à la dialyse péritonéale, afin de pouvoir répondre à toute urgence de technique médicale des patients traités par dialyse péritonéale. Cette astreinte peut être assurée par un infirmier ou par une infirmière présente dans un service de néphrologie ou dans une unité de soins intensifs pratiquant la dialyse péritonéale.

« Article D. 712-153

« Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »
Article 2 Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

LES FORFAITS DE DIALYSE AU 01 MAI 2001

Source : Enquête FEHAP sur 47 établissements AG de Besançon Juin 2002

en euros	Tarif moyen 2001	Minimum	Maximum
HD Entraînement	330,66 €	291,94 €	367,71 €
HD Domicile	197,12 €	153,97 €	229,74 €
HD Autodialyse	210,07 €	140,71 €	232,33 €
HD Centre Allégé	260,99 €	217,70 €	299,56 €
HD Centre	288,74 €	255,20 €	327,92 €
DP Entraînement	364,51 €	241,83 €	549,12 €
D.P.C.A.	164,64 €	123,38 €	190,05 €
DPAutomatisée	226,23 €	160,53 €	293,72 €

Tarifs hebdomadaires convertis en "équivalent dialyse"

DP tarifs hebdomadaires euros	Tarif moyen 2001	Minimum	Maximum
DP Entraînement	1 093,52 €	725,50 €	1 647,36 €
D.P.C.A.	493,93 €	370,15 €	570,16 €
DPAutomatisée	678,70 €	481,59 €	881,16 €

DECOMPOSITION DES TARIFS DE DIALYSE PERITONEALE A DOMICILE EN 2001

1/ PATIENT AUTONOME	DPCA	DPA
TARIF MOYEN TOTAL HEBDOMADAIRE	493,93 €	678,70 €
dont EPO (1)	- 21,11 €	- 19,70 €
ITP (2)	- 66,14 €	- 66,14 €
Indemnités eau électricité	- 2,44 €	- 2,44 €
SOLDE ETABLISSEMENT	404,25 €	590,42 €
MONTANT VERSE AU PATIENT	68,58 €	68,58 €

(1) Remboursement moyen par semaine (enquête FEHAP Juin 2002) (2) Indemnité tierce personne : reversée par l'établissement au patient

DECOMPOSITION DES TARIFS DE DIALYSE PERITONEALE EN 2001

2/ PATIENT ASSISTE PAR IDE EN DPCA	DPCA
TARIF MOYEN TOTAL HEBDOMADAIRE	427,79 €
dont EPO (1)	- 21,11 €
ITP (2)	- €
Indemnités eau électricité	- 2,44 €
SOLDE ETABLISSEMENT	404,25 €
MONTANT VERSE AU PATIENT	2,44 €

HONORAIRES DE L'IDE : 1 AMI 4 par intervention
 1 AMI 4 par intervention soit 3 à 4 AMI 4 par jour
 dont 1 AMI 4 de nuit possible plus déplacements
 1 AMI 4

10,67 €	
42,69 €	par jour
298,80 €	par semaine

AMI à 17,50 F en 2001 soit 4,5 fois plus que pour le patient

Source : calcul de coûts par catégorie de patients pour la prise en charge de l'IRC ARMINES Avril 2000 - F. Engel, O. Lenay, JC Moisdon.

DPCA COUT HEBDOMADAIRE DES SEANCES en Euros

1/ Simple Poche UV Flash			
	Nbre par jour	Nbre par semaine	Cout Hebdomadaire
PHARMACIE			
Poches simples	4	28	168,00 €
Poches simples "particulières"	0	0	- €
Autres consommables (hors EPO) (1)			68,75 €
Total PHARMACIE			236,75 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			39,94 €
Coûts Indirects			61,44 €
Total AUTRES CHARGES			101,38 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			404,25 €
SOLDE ETABLISSEMENT			66,12 €

2/ Simple Poche UV Flash + Poches "particulières"			
	Nbre par jour	Nbre par semaine	Cout Hebdomadaire
PHARMACIE			
Poches simples	3	21	126,00 €
Poches simples "particulières"	1	7	98,00 €
Autres consommables (hors EPO) (1)			68,75 €
Total PHARMACIE			292,75 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			39,94 €
Coûts Indirects			61,44 €
Total AUTRES CHARGES			101,38 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			404,25 €
SOLDE ETABLISSEMENT			10,12 €

3/ Double Poche			
	Nbre par jour	Nbre par semaine	Cout Hebdomadaire
PHARMACIE			
Poches déconnectables	4	28	308,00 €
Poches doubles "particulières"	0	0	- €
Autres consommables (hors EPO) (1)			68,75 €
Total PHARMACIE			376,75 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			39,94 €
Coûts Indirects			61,44 €
Total AUTRES CHARGES			101,38 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			404,25 €
SOLDE ETABLISSEMENT			-73,88 €

4/ Double Poche + Poches "particulières"			
	Nbre par jour	Nbre par semaine	Cout Hebdomadaire
PHARMACIE			
Poches déconnectables	3	21	231,00 €
Poches doubles "particulières"	1	7	126,00 €
Autres consommables (hors EPO) (1)			68,75 €
Total PHARMACIE			425,75 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			39,94 €
Coûts Indirects			61,44 €
Total AUTRES CHARGES			101,38 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			404,25 €
SOLDE ETABLISSEMENT			-122,88 €

Source : calcul de coûts par catégorie de patients pour la prise en charge de l'IRC ARMINES Avril 2000 - F. Engel, O. Lenay, JC Moisson.

1/ DPA 15 litres par jour PHARMACIE	Nbre par jour	Nbre par semaine	Coût Hebdomadaire
Poches 5 litres	3	21	231,00 €
Poches 2 litres "particulières"	0	0	- €
Autres consommables (hors EPO) (1)			180,96 €
Total PHARMACIE			411,96 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			26,83 €
Coûts Indirects			110,98 €
Total AUTRES CHARGES			137,81 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			590,42 €
SOLDE ETABLISSEMENT			40,65 €
2/ DPA 15 litres par jour + 2 litres "particuliers" PHARMACIE	Nbre par jour	Nbre par semaine	Coût Hebdomadaire
Poches 5 litres	3	21	231,00 €
Poches 2 litres "particulières"	1	7	126,00 €
Autres consommables (hors EPO) (1)			180,96 €
Total PHARMACIE			537,96 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			26,83 €
Coûts Indirects			110,98 €
Total AUTRES CHARGES			137,81 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			590,42 €
SOLDE ETABLISSEMENT			-85,35 €
3/ DPA 20 litres par jour PHARMACIE	Nbre par jour	Nbre par semaine	Coût Hebdomadaire
Poches 5 litres	4	28	308,00 €
Poches 2 litres "particulières"	0	0	- €
Autres consommables (hors EPO) (1)			180,96 €
Total PHARMACIE			488,96 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			26,83 €
Coûts Indirects			110,98 €
Total AUTRES CHARGES			137,81 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			590,42 €
SOLDE ETABLISSEMENT			-36,35 €
4/ DPA 20 litres par jour + 2 litres "particuliers" PHARMACIE	Nbre par jour	Nbre par semaine	Coût Hebdomadaire
Poches 5 litres	4	28	308,00 €
Poches 2 litres "particulières"	1	7	126,00 €
Autres consommables (hors EPO) (1)			180,96 €
Total PHARMACIE			614,96 €
AUTRES CHARGES (1)			
Personnel			26,83 €
Coûts Indirects			110,98 €
Total AUTRES CHARGES			137,81 €
TARIF FACTURE (hors EPO)			590,42 €
SOLDE ETABLISSEMENT			-162,35 €

Source : calcul de coûts par catégorie de patients pour la prise en charge de l'IRC ARMINES Avril 2000 - F. Engel, O. Lenay, JC Moisdon.